



**Arrêté temporaire n° AT_M_2022_508
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE MICHEL DEBRE et RUE FRANÇOIS 1er

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande en date du 24/11/2022 émise par le SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par le SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté n°AT_M_2022_488 en date du 22/11/2022, portant réglementation de la circulation, du 15/12/2022 au 19/12/2022, PLACE MICHEL DEBRE,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation Marché de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/12/2022 au 19/12/2022 PLACE MICHEL DEBRE,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°AT_M_2022_488 en date du 22/11/2022, portant réglementation de la circulation PLACE MICHEL DEBRE, est abrogé.

Article 2

À compter du 14/12/2022 à 20h00 jusqu'au 19/12/2022 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

Le 16/12/2022, de 10h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE et RUE FRANÇOIS 1er. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

Article 4

Le 17/12/2022, de 10h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE et RUE FRANÇOIS 1er. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

Article 5

Le 18/12/2022, de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE et RUE FRANÇOIS 1er. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

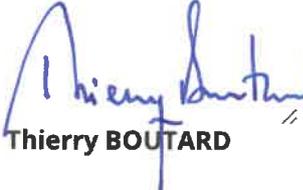
Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 24 novembre 2022
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise
Président de la Communauté de Communes du
Val d'Amboise


Thierry BOUTARD



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire n° AT_M_2022_488
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE MICHEL DEBRE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/12/2022 au 19/12/2022 PLACE MICHEL DEBRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/12/2022 et jusqu'au 19/12/2022, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

Le 16/12/2022, de 10h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

Article 3

Le 17/12/2022, de 10h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

Article 4

Le 18/12/2022, de 10h00 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite PLACE MICHEL DEBRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux exposants.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 17 novembre 2022
Pour le Maire,
Par délégation du Maire
1ère adjointe en charge de la voirie


Jacqueline MOUSSET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.